

STATUTS

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

DocuSigned by:
Gilles MARI
97FD4C1655EF4D8...

AGREGATS DU CENTRE GROUPE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 480 020 euros

Siège social : 18 rue Vauban

58000 NEVERS

531 010 569 RCS NEVERS

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 JUIN 2025**

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale par toutes autres dispositions légales de réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **AGREGATS DU CENTRE GROUPE.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La propriété et la gestion de tous biens meubles et immeubles,
 - L'administration d'entreprises, toutes activités de conseil et d'assistance aux entreprises en matière de management, d'organisation, de contrôle, d'information et de gestion,
 - Les conseils, l'assistance et l'ingénierie en matière financière,
 - Les conseils et l'assistance aux entreprises en matière de relations publiques et de communication interne comme externe, toutes études de marché, promotion de ventes et publicité.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NEVERS, Nièvre, 18 rue Vauban.

Il peut être transféré sur tout le territoire national par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut, tout associé, après vainement mis en demeure la société, pourra demander auprès de la juridiction compétente la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NATURE

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en nature d'un montant total de 6 113 300 euros, et portant sur :

- La pleine propriété de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (390) ACTIONS appartenant à Monsieur Gilles MORINI dans le capital de la société « AGREGATS DU CENTRE », société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à MARZY (Nièvre) CD 40 de Nevers, Fontenille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 350 556 460.

Lesdites actions étant évaluées globalement à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT SEPT SIX CENT QUARANTE QUATRE (5.807.644) EUROS.

- La pleine propriété des AUTRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales appartenant à Monsieur Gilles MORINI dans le capital de la société « AGREGATS DU CENTRE RECYCLING », société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est à MARZY (Nièvre), 130 route de Nevers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 507 626 034.

Lesdites parts étant évaluées globalement à la somme de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE (1.991) EUROS.

- La pleine propriété des MILLE (1.000) parts sociales appartenant à Monsieur Gilles MORINI dans le capital social de la société « ADC Terrassement », société à responsabilité limitée au capital de 15.250 euros dont le siège social est à MARZY (Nièvre), 130 route de Nevers immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 422 013 300.

Lesdites parts étant évaluées globalement à la somme de TROIS CENT TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (303.648) EUROS.

Soit un apport total de SIX MILLIONS CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (6.113.283) EUROS arrondi à la valeur de SIX MILLIONS CENT TREIZE MILLE TROIS CENTS (6.113.300) EUROS.

ci 6 113 300 €

2) Aux termes d'une Assemblée générale en date du 1^{er} avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 euros par l'émission au pair de 5 000 actions toutes souscrites et intégralement libérées, cette augmentation résultant d'un apport en numéraire,

ci..... 500 000 €

3) Aux termes d'une Assemblée générale en date du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 euros par l'émission au pair de 1500 actions toutes souscrites et intégralement libérées, cette augmentation résultant d'un apport en nature de CINQ CENT CINQUANTE (550) actions de la société « PLEUCHOT T.P. » société par actions simplifiée au capital social de 550 000 euros ayant son siège social à Coulanges Les Nevers, Nièvre 16 bis rue des Chaumottes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 443 136 577,

ci 150 000 €

4) Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 28 septembre 2023, le capital social a été réduit par voie de réduction de la valeur nominale d'une somme de 1 184 800,00 euros en vue d'amortir à due concurrence les pertes antérieures,

ci..... -1 184 800,00 €

5) Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 28 septembre 2023, le Capital social a été réduit de 2 886 867,36 euros Par voie de rachat en vue de leur annulation de 35 000 actions,

ci..... -2 886 867,36 €

6) Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 24 juin 2025, le capital social a été réduit par voie de réduction de la valeur nominale d'une somme de 1 211 612,64 euros en vue d'amortir à due concurrence les pertes antérieures,

ci..... -1 211 612,64 €

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL

1 480 020,00 € »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE VINGT EUROS (1 480 020,00 €)**.

Il est divisé en **trente-deux mille six cent trente-trois (32 633) actions nominatives**, intégralement libérées, d'un montant nominal chacune de 45,35 €, valeur arrondie, toutes d'une seule catégorie représentant chacune une quotité du capital.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L 228-91 du code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1- Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2- Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société pour l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

4- En cas de démembrement le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire ou l'usufruitier peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1- En cas de société unipersonnelle, les transmissions d'actions, à titre onéreux comme à titre gratuit entre vif comme à cause de mort, s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'associés, ces transmissions sont soumises à la procédure d'agrément conformément aux paragraphes suivants.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

2- Les transmissions (y compris l'apport total ou partiel d'actif par une société) d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cat agrément est exigé pour toutes les transmissions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'a agréé par le cessionnaire ou le bénéficiaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la transmission peut être régularisée au profit du bénéficiaire proposé.

Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à l'agrément.

Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

3- La transmission d'action ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant les trois quarts au moins des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions en dépendant ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés au lieu de l'ouverture de succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4- L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5- La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

6- Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7- La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

8- La cession d'actions effectuée sans respecter le présent article est sanctionnée par la nullité.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

1- La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-2 du code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elle.

Dès sa notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil,
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement,
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

2- Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12, de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de l'exercice d'une activité concurrente de celle de la société ou de ses filiales et participations.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 2 du présent article.

3- La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique par si la société ne comprend qu'un associé.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et participations.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, e sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations et imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation, d'une réduction de capital, d'une fusion ou toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - DIRIGEANTS

15-1 Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et sans limite d'âge.

Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Les associés déterminent le montant fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Toutes les décisions ne relevant de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

15-2 Directeurs généraux

Sur la proposition du Président la collectivité des associés peut nommer ou révoquer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, dans la limite de trois Directeurs.

Leur rémunération est fixée par la décision de nomination sauf si cette dernière résulte d'un contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

A défaut de limitation de pouvoirs dans la décision qui les nomment, les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que la loi, les textes réglementaires ou les présents statuts confèrent, sauf disposition d'ordre public, au Président ; ils peuvent ainsi représenter la société à l'égard des tiers.

15-3 Comité de direction

La société est dirigée par un Président comme indiqué à l'article 15-1 ci-dessus.

Est créé un comité de direction composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus.

Ses membres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non, sont désignés par les associés pour une durée de quatre années.

Le président de la société est de droit, membre et président du comité de direction.

Le comité de direction est consulté et/ou réuni par le président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut provoquer la réunion du comité de direction si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le comité de direction a pour fonction d'appuyer et d'assister le président dans ses prises de décisions, ses choix stratégiques et plus généralement, dans la conduite des affaires.

Les avis et décisions du comité de direction sont pris à la majorité de ses membres.

Dans le cadre de ses fonctions, le comité de direction :

1° Emet des avis consultatifs s'agissant notamment des points suivants :

- La gestion opérationnelle des activités du groupe ;
- Les orientations stratégiques d'une ou des sociétés du groupe ;
- Les réflexions relatives à l'organisation du groupe ;
- La définition de la politique d'investissements ;
- La définition de la politique commerciale.

2° Autorise la réalisation des opérations suivantes :

- La cession ou l'acquisition de biens immobiliers, d'activité(s) et ou de société(s) filiale(s) ;
- La souscription de tout emprunt et plus largement de tout financement d'un montant supérieur à 50.000 euros.

Le comité peut en outre être consulté par le président sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure de contrôle mais elles doivent être transmises au commissaire aux comptes. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se

faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

Toutefois, les conventions intervenues entre la société et le dirigeant associé unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant si la société a atteint les seuils légaux ou réglementaires, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE - OBJET

1- Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

➤ **En tant que décision ordinaire**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,

➤ **En tant que décision extraordinaire**

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- les décisions relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément l'exclusion d'un associé et le cas particulier en cas de changement de contrôle d'une société associée,
- toute modification des statuts,

2- Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

3- Sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de Direction, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE – FORME

1- Les décisions collectives résultent du choix du Président d'une assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, message électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé de décisions dans le délai d'un mois.

2- En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3- En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée, par télécopie, par message électronique ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4- En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

1- Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

2- Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

3- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

4- L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

5- Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant :

- pour les décisions ordinaires à la majorité de plus de la moitié des voix,
- pour les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix,
- pour les décisions suivantes à la majorité des deux tiers des voix : révocation des dirigeants, agrément et exclusion d'un associé,
- Sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :
 - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions, l'exclusion d'un associé et en cas de changement du contrôle d'une personne morale associée,
 - augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en Société en Nom Collectif ou en Commandite.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 – ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, l'exercice en cours devant se terminer le 30 juin 2022 sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition le cas échéant du commissaire aux comptes dans les conditions réglementaires, et soumis aux associés dans le délai de neuf mois suivant la date de clôture, ce délai restant de six mois en cas d'associé unique.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé.

Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait naturellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1- Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision des associés est publiée.

2- La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, la juridiction compétente peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de la juridiction compétente à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par la juridiction compétente du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.